

DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAFFREY
SEANCE 02 JUIN 2009

L'an deux mil neuf et le deux juin, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Laffrey, régulièrement convoqué le vingt-six mai, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Madame Hélène Perrin.

Date de convocation : 26 mai 2009

Membres du Conseil municipal : 11

Ayant pris part à la décision :

Présents : Ms Hélène Perrin – Madeleine Garnier – Valérie Ponsard – Thierry Julien – Yann Liotard – Sylvain Melmoux

Absents : Ms Rémi Horvath (procuration à Yann Liotard) – Jean-Jacques Defaite – Philippe Faure – Denis Viscuso – Bénédicte Nicolet

M. Sylvain Melmoux a été nommé secrétaire.

Date d'affichage : 08 juin 2009

COMPTE RENDU

Ordre du jour

Délibération modificative de virement de crédits n°1 au budget du service de l'eau et de l'assainissement suite à la réforme de la nomenclature comptable.

M. le Maire informe que, suite aux réformes budgétaires communiquées par la Trésorerie de Vizille, certaines imputations budgétaires ont été modifiées.

Par suite, il est nécessaire de modifier certains articles du budget du service de l'eau et de l'assainissement ce qui implique du point de vue technique le vote d'une délibération modificative de virement de crédits.

En dépenses de fonctionnement :

- ✓ L'article 6062 "Produits de traitement" n'existe plus, il faut donc virer les crédits inscrits (300,00 €) à l'article 6063 "Fournitures d'entretien et de petit équipement".
- ✓ L'article 6373 "Reversement agence – pollution domestique" devient l'article 701249.
- ✓ L'article 6374 "Reversement agence – modernisation des réseaux" devient l'article 706129.

En recettes de fonctionnement :

- ✓ L'article 70124 "Redevance pollution domestique" devient l'article 701241.
- ✓ L'article 7061 "Redevance d'assainissement collectif" devient l'article 70611.
- ✓ L'article 70612 "Redevance modernisation réseau collectif" devient l'article 706121

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les modifications ci-dessus. Cette délibération est votée à l'unanimité.

Délibération : Tarif de la vente de bois de chauffage aux habitants de la commune.

Madame le Maire informe l'Assemblée que la commune organise une vente de bois de chauffage réservée aux habitants de la commune de Laffrey.

Elle propose de vendre le bois au m3 soit 20,00 € le m3.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide le tarif suivant : 20,00 € le m3.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

Délibération : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'un nouveau régime juridique concernant la publicité extérieure a été instauré depuis la loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, applicable au 1er janvier 2009.

Avant la loi du 04 août 2008, il existait trois taxes locales sur la publicité et depuis 2009, il n'y a plus qu'une seule taxe : la taxe locale sur la publicité extérieure, régie par les articles L 2333-9 et L 2333-10 du CGCT.

A Laffrey, pour la première fois, une délibération instituant la taxe communale sur la publicité extérieure a été votée le 04 mars 2004, dans le cadre de l'ancien régime juridique en vigueur jusqu'à la loi du 04 août 2008, sur la base de l'ancien article L 2333-23 du CGCT.

Cette taxe n'a jamais été encaissée car parallèlement une procédure était en cours devant Procureur de la République pour qu'il soit procédé à l'enlèvement de cette publicité sur la route Napoléon qui figure à l'inventaire des sites classés en tant que patrimoine national historique.

Compte tenu du nouveau régime juridique, et la publicité extérieure étant toujours présente à Laffrey, il apparaît judicieux de délibérer à nouveau sur l'instauration de la TLPE à Laffrey en précisant le montant à encaisser applicable aux communes de moins de 50 000 habitants,

Le tarif de droit commun pour les procédés non numériques (dispositifs publicitaires et préenseignes) est de 15 € le m² dans les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants. Ce tarif peut être minoré sans pouvoir jamais être nul. Il ne peut pas être majoré car Laffrey appartient à un EPCI (CCSG) dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

A noter qu'à l'issue de la période transitoire à compter du 1er janvier 2014, l'évolution des tarifs sera basée sur une indexation annuelle automatique des tarifs sur l'inflation. Ainsi les montants actualisés des tarifs de droit commun seront communiqués par la préfecture.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- D'instituer la taxe locale sur la publicité extérieure à Laffrey dans le cadre du nouveau régime juridique.

- D'appliquer le tarif de droit commun de la TLPE soit 15,00 € le m² pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes, montant revalorisé tous les ans conformément à la réglementation en vigueur.

- Le mode de recouvrement applicable est le "recouvrement au fil de l'eau" au 1er septembre en calculant la taxe due sur la base des déclarations annuelles des annonceurs qui doivent être faites avant le 1er mars de l'année d'imposition. La loi ne prévoyant pas de date limite de recouvrement, les montants dus au titre de l'année N pourront être recouverts au début de l'année N+1.

- Demande qu'il soit procédé au rappel des taxes dues depuis le vote de la délibération à caractère réglementaire du 04 mars 2004, pour les exercices 2005, 2006, 2007, 2008, dans le cadre de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 qui permet le recouvrement des créances dans un délai de quatre ans (principe de la prescription quadriennale).

Le tarif de ces rappels sera basé sur l'ancien régime applicable jusqu'à la loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie compte tenu des déclarations annuelles des annonceurs.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

Délibération : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois relative à son habilitation pour l'aménagement des cours d'eaux.

Deux cours d'eaux principaux traversent le territoire de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois : la Romanche et le Drac.

Divers projets sont en cours pour l'aménagement de ces deux cours d'eaux qui s'inscrivent dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac et de la Romanche adopté le 27 mars 2007 :

- ✓ Le schéma d'aménagement de la Romanche qui vise entre autres à protéger les lieux habités d'une crue centennale ;
- ✓ La remise en eau du Drac aval avec la création d'une réserve naturelle régionale.

L'article L211-7 du Code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes dits "ouverts", à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, dès que ces interventions ont pour objet, notamment, d'aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique, d'entretenir et d'aménager un cours d'eau, d'assurer la défense contre les inondations, de protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, de réaliser des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

L'intervention de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois à l'aménagement de ces deux cours d'eaux présente un intérêt manifeste pour le développement de l'ensemble de son territoire. Dès lors, la Communauté de communes entend mettre en oeuvre cette habilitation, ce qui suppose la modification préalable de ses statuts.

Il est rappelé que l'habilitation susvisée ne constitue pas un transfert de compétences et qu'à ce titre le principe d'exclusivité ne s'applique pas. Dès lors, les communes conservent leurs capacités d'intervention en la matière.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
Décide de compléter les statuts de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois en ajoutant à l'article 5.2 – Aménagement de l'espace, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :
"Habilitation pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, pour les opérations visées à l'article L 211-7 du Code de l'environnement."

Cette délibération est votée à l'unanimité.

Délibération : Vente de parcelles de terrain appartenant au Conseil Général de l'Isère et situées sur le territoire de la commune de Laffrey.

Madame le Maire expose que par courrier en date du 05 mai 2009, le Conseil Général de l'Isère a informé la commune de Laffrey de son intention de vendre des parcelles de terrains situées à Laffrey et qui avaient été acquises dans le cadre de programmes anciens de ZAD.

Les parcelles de terrain concernées sont situées au lieu-dit La Pivodière et cadastrées C 392, C698, C734, C754, et au lieu-dit Le Plaina section C 453.

Le Conseil Général propose la commune de Laffrey contacte ses services dans l'hypothèse où la Mairie serait intéressée par l'acquisition de tout ou partie de ces terrains.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide d'attendre l'estimation des Domaines et le prix de vente proposé par le Conseil Général de l'Isère.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

Délibération : Convention de cofinancement des travaux de nettoyage de la route forestière du Connexe entre la commune de Laffrey et la commune de St-Pierre-de-Mésage.

Madame le Maire expose que pour permettre l'exploitation du bois, il est nécessaire de procéder à des travaux de nettoyage de la route forestière du Connexe. Pour des raisons pratiques, l'ONF a convenu avec la commune de St-Pierre-de-Mésage que celle-ci réglerait la totalité du montant des travaux soit 2 750, 80 € TTC et demanderait le remboursement de leur participation à Laffrey (916, 93 € TTC) et à Notre-Dame-de-Mésage (916, 93 € TTC).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer la convention de cofinancement décrite ci-dessus.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

DIVERS

Délibération : Convention pour la réalisation de l'opération Babyski 2009.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de signer une convention pour prévoir l'organisation par l'association Club Nautique Dauphinois d'une journée le 02 août 2009 sur

le lac de Laffrey afin de permettre aux enfants de moins de 9 ans de découvrir le baby ski nautique.

Le montant à la charge de la commune pour cette prestation est de 300,00 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer la convention décrite ci-dessus.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

Organisation des permanences du bureau de vote le 07 juin 2009 pour l'élection des représentants au Parlement Européen.

Les permanences n'ont pas pu être fixées car trois conseillers étaient absents. Ils seront contactés par Madame le Maire pour avoir leurs disponibilités.

Contentieux commune de Laffrey c/ Mellet : compte rendu de l'audience de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 12 mai 2009.

Madame le Maire informe que l'affaire a été mise en délibéré et qu'une décision sera adressée à la Mairie d'ici un mois. En attendant, Madame le Maire informe l'assemblée de la teneur des propos du Rapporteur Public dont il ressort que la requête de la commune est rejetée.

Information préfectorale relative à la protection des mineurs dans l'utilisation d'Internet dans les écoles.

Cette information a été communiquée au Syndicat intercommunal du Regroupement Pédagogique de Laffrey.

Information concernant le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie de la tourbière de la commune de Laffrey : le Marais de la Pivodière.

Une réunion est prévue lundi 08 juin 2009 afin d'entériner le périmètre qui sera soumis à l'arrêté préfectoral de Protection de Biotopie de la tourbière de Laffrey.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et ont signé les membres présents.